



**Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes**

N° 2023_020

Objet : **1^{er}E MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU VAL DE DROUETTE**

Le président de la communauté de communes des Portes euréliennes d'île-de-France

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à 44 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°19_03_33 en date du 14 mars 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Drouette,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Val de Drouette pour les motifs suivants :

- faire évoluer le règlement graphique (zonage) pour :
- Faire évoluer le règlement graphique : afin de réaliser quelques corrections concernant des erreurs matérielles, d'un linéaire commercial, d'un emplacement réservé...
- Faire évoluer le règlement écrit afin d'intégrer quelques clarifications règlementaires.
- Modifier les OAP afin d'intégrer quelques clarifications règlementaires.
- Modifier les annexes du PLU, en corrigeant le plan des contraintes, le plan de servitude

Considérant, qu'en application des articles L153-36 à 44, ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun.

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 : Le projet de dossier de modification du plan local d'urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Article 3 : Le dossier de modification du plan local d'urbanisme fera l'objet d'une enquête publique.

Article 4 : Le projet de modification du plan local d'urbanisme sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera adressée sans délai à : Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

Fait à Épernon, le 3 octobre 2023,

Le Président,
Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »